

MAIRIE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PASSAGE VICTOR MARTELIN

Arreté n°2025-VOIRIE-034

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R411-26, R412-19, R412-28, et R415-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer la sécurité des usagers de la route passage Victor Martelin, en raison de la configuration actuelle des lieux, et que l'aménagement d'un nouveau plan de circulation contribue à une meilleure fluidité du trafic et à la prévention des accidents ;

CONSIDÉRANT la présence des complexes sportifs et associatifs ainsi que d'un établissement scolaire sur le passage Victor Martelin, générant un trafic important pendant les périodes de forte fréquentation, et la nécessité d'assurer la sécurité des déplacements, notamment des piétons et des usagers les plus vulnérable ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesures utiles à l'intérêt général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Réglementation de la circulation autour du gymnase (150 Passage Victor Martelin)

Il est instauré un sens de circulation unidirectionnel (anti-horaire) autour du gymnase situé au 150 Passage Victor Martelin, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les véhicules circulant dans cette zone devront accéder au parking du gymnase par son entrée située au sud-est et le quitter par l'accès situé au sud-ouest, en respectant le sens unique de circulation.

ARTICLE 2 :

Réglementation de la circulation autour de l'îlot central (entre le 150 et 171 Passage Victor Martelin)

Il est instauré un sens de circulation unidirectionnel (anti-horaire) autour de l'îlot central situé entre les numéros 150 et 171 du Passage Victor Martelin, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les véhicules circulant dans cette zone devront respecter le sens unique de circulation.

Un panneau "Cédez-le-passage" sera installé à l'intersection de la partie nord-ouest de l'îlot afin de garantir la priorité aux véhicules circulant autour du parking du gymnase sur sa partie ouest.

Les véhicules circulant autour de l'îlot central devront également respecter les règles de priorité à droite, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 : **Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Romain de Jalionas.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

En particulier, toute infraction aux prescriptions régissant le sens unique de circulation, notamment en cas de circulation en sens interdit, sera constatée et poursuivie conformément à l'article R.412-28 du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Romain de Jalionas.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

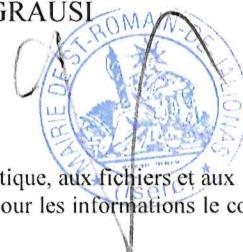
ARTICLE 8 :

M. le Maire de la commune de Saint Romain de Jalionas, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Cremieu, la police municipale de Saint Romain de Jalionas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le 13 mai 2025

Le Maire
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

Arrêté n° :
Sens unique de circulation :
Sens interdit : 

